

(1)

( N° 31. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1894.

---

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1895 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE TROOZ.

---

MESSIEURS,

Le contingent annuel de l'armée est fixé à 15,500 hommes, depuis 1879. Le Gouvernement propose, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, de conserver ce chiffre pour l'année 1895.

Le projet de loi qui vous est soumis maintient à 100,000 hommes le contingent sur le pied de paix et réserve, en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

L'organisation de l'armée préoccupe l'opinion publique et, de toutes parts, des réformes sont réclamées, notamment quant au recrutement, à la réduction du temps de service et à la rémunération des miliciens.

Le Gouvernement, dans la déclaration lue à la Chambre des Représentants, au cours de la séance du 16 Novembre 1894, par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a annoncé sa volonté de saisir le Parlement « *de propositions ayant pour objet une répartition plus équitable des charges militaires* ».

La section centrale, qui a confiance dans les intentions du Gouvernement, a pensé que ce n'est pas à l'occasion de l'examen du projet de loi fixant le

---

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La section centrale, présidée par M. De LANTSHEERE, était composée de MM. RAEPSAET, SCHOLLAERT, CLÉMENT CARTUYVELS, DE TROOZ, LE SERGEANT D'HEDECOURT, DE BROQUEVILLE.

contingent pour 1893 qu'il faut examiner d'une manière approfondie les modifications nombreuses que réclame impérieusement notre établissement militaire.

L'armée, dont le patriotisme ardent a toujours été acclamé par la nation, est nécessaire, et il ne peut entrer dans la pensée de personne, en rejetant le contingent, de la supprimer virtuellement.

Il ne sera pas inutile, toutefois, au lendemain de la grande consultation populaire qui vient d'avoir lieu, de signaler, une fois de plus, le désir de beaucoup de membres de la Chambre de voir efficacement encourager le volontariat !

Tel a été, notamment, le vœu unanime de la 5<sup>e</sup> section, partagé par la section centrale.

Constatons, ici, avec une très vive satisfaction, que ce sentiment est aussi celui de M. le Ministre de la Guerre.

Dans la séance du Sénat du 4 avril 1894, l'honorable lieutenant-général Brassine, tout en affirmant l'inéluctable nécessité de maintenir la conscription à côté du volontariat, ajoutait : « *Je l'ai déjà dit, je ne vois aucun inconvenient à favoriser les volontaires et je suis tout disposé à prendre des mesures en conséquence.* »

Il appartiendra au Gouvernement et à la Législature de déterminer ces conditions. Amélioration des casernements, réduction du temps de service, meilleure rémunération du soldat, mesures en vue de développer le bien-être moral et matériel du soldat, tout cela devra faire l'objet de leurs méditations.

Un membre de la section centrale a exprimé le vœu de voir accorder un droit de préférence aux volontaires désireux d'obtenir des emplois dans les administrations publiques.

Dans plusieurs sections, des membres ont manifesté le désir de voir imputer le nombre des volontaires sur le contingent.

Il résulte des renseignements fournis par le Département de la Guerre que, de 1886 à 1893, 9,048 engagements volontaires ont été contractés, soit, en moyenne, 1,151 par an.

Pendant le même laps de temps, il a été admis 13,953 volontaires avec prime, soit, en moyenne, 1,744-83 par an.

Dans presque toutes les sections, des membres ont émis l'avis que le contingent actuel est trop élevé. D'autres, en majorité, le considèrent comme un maximum.

La réduction du temps de service est également généralement demandée et la section centrale se rallie unanimement à ce vœu.

Cette insistance se justifie d'autant mieux que M. le Ministre de la Guerre lui-même a reconnu, tant à la Chambre qu'au Sénat, que les exigences du service et la bonne instruction des troupes permettraient d'y consentir dans une certaine mesure, à l'exemple de nations étrangères.

Certes, on ne peut contester à un peuple libre le droit et le devoir de défendre son territoire et d'assurer l'ordre à l'intérieur, mais personne ne

pourrait soutenir la légitimité de maintenir un homme sous les drapeaux, par la conscription, une heure de plus que ne le comporte la plus stricte nécessité.

La section centrale a cru devoir s'occuper de questions ayant trait à certaines dispositions relatives à la loi de milice.

L'examen des miliciens se fait actuellement *après le tirage au sort*. Il serait préférable qu'il y fût procédé *avant* cette opération.

La justification de cette réforme est facile à établir.

Les conseils de milice statuent alors que, déjà, le sort a parlé !

Tout en rendant hommage à la loyauté de la généralité de ces collègues, la section centrale pense que s'il était procédé à l'examen des miliciens avant qu'il soit possible de savoir quels seront ceux qui seront appelés à servir, les décisions auraient une autorité plus grande encore dans les masses, précisément parce qu'une nouvelle garantie d'impartialité leur aurait été donnée.

Il serait accordé satisfaction à la section centrale en apportant de légères modifications, portant sur des dates, à quelques articles de la loi de milice.

La section centrale voudrait connaître les intentions de M. le Ministre de la Guerre à cet égard

Un dernier point a fait l'objet de nos délibérations.

L'article 57 de la loi de milice dispose que le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu d'arrondissement.

Toutefois, le Roi peut décider que le même conseil siègera alternativement dans plusieurs communes.

Il résulte des renseignements que M. le Ministre de la Guerre a bien voulu nous donner, qu'il n'est fait usage de ce droit que dans trois arrondissements : ceux de Nivelles, Tongres et Hasselt-Maeseyck.

La section centrale voudrait voir généraliser cette mesure démocratique à l'égard, tout au moins, des arrondissements très étendus. Aujourd'hui, les miliciens qui habitent à l'extrémité du chef-lieu d'arrondissement sont astreints à des déplacements onéreux qui pourraient être facilement évités.

Il en résulte de multiples inconvénients de divers ordres.

Il dépendra de la volonté du Gouvernement de faire droit au vœu de la section centrale. Nous avons la confiance que M. le lieutenant-général Brassine n'y manquera pas, d'autant plus que la dépense supplémentaire à en résulter pour le Trésor est absolument insignifiante. Elle est, en tout état de cause, mieux justifiée que celle qui pèse actuellement sur les miliciens.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

